



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°75

Du 29 avril 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 75

Du 29 avril 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01447	26/04/2024	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) + Annexe	5
2024/01448	26/04/2024	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) + Annexe	13
2024/01449	26/04/2024	Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) + Annexe	21
2024/01456	26/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville d'Ablon-sur-Seine – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation + Annexe	29
2024/01457	26/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Audition Marc Boulet à Vincennes	33
2024/01458	26/04/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection Audition Marc Boulet à Ivry-sur-Seine	35

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01393	24/04/2024	portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006 portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS (modification de la circulation au sein du MIN de Paris-Rungis dans le cadre de travaux sur le Parvis Est du MIN avenue de la Cité, rue de la Pompe et Rue du Languedoc) + Annexe	37

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/DD94/07	26/04/2024	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent pour le mois de Mai 2024 + Planning	41

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01463	29/04/2024	portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne (3ème échéance)	43
2024/01128	04/04/2024	portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien	45
2024/0318	29/04/2024	portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du quai Marcel Boyer (RD19) entre Paris et la rue Victor Hugo, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Ivry-sur-Seine, afin de réaliser des travaux d'enrobés.	50

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/01440	24/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP844488072	53
2024/01441	26/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983187071	55
2024/01442	24/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP923741599	57
2024/01443	24/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP927773333	59
2024/01444	24/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP980967491	61
2024/01445	24/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP927504662	63
2024/01446	24/04/2024	Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP927585000	65



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01447

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 3 août 2023 par la commune de Villeneuve-Saint-Georges pour la réalisation de l'investissement suivant : « remise en service des caméras vandalisées lors des émeutes » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 24 août 2023 ; le plan de situation et d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **3 986,30 €** au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Villeneuve-Saint-Georges (N° SIRET : 21940078500016) dont l'hôtel de ville est situé Place Pierre Séward à Villeneuve-Saint-Georges (94190) pour la réalisation de l'investissement suivant : « remise en service des caméras vandalisées lors des émeutes ».

Le projet est le suivant : remplacement d'une caméra dégradée lors des violences urbaines (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage – cf annexe 2 – et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Villeneuve-Saint-Georges
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9460000000 – clé RIB : 86

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir **annexe 3**) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir **annexe 4**).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/04/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE**

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

Commune de Villeneuve-Saint-Georges

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Villeneuve-Saint-Georges	Remplacement de quatre caméras : - Angle rue des Peupliers / rue des Châtaigniers - Place Mouliérat - Avenue de la Division Leclerc - une caméra mobile	4 982,90 €	80,00 %	3 986,30 €
Total				3 986,30 €

Annexe 2

[Commune de Villeneuve-Saint-Georges]

[remise en service des caméras vandalisées lors des émeutes]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 3 986,30 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 3

[Commune de Villeneuve-Saint-Georges]

[remise en service des caméras vandalisées lors des émeutes]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A, le .../.../....,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

commune de Villeneuve-Saint-Georges

Porteur :
Réf. de la subvention :

Projet : remise en service des caméras vandalisées lors des émeutes

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					HDIV/01
Prestations de services					HDIV/01
Achats matières et fournitures					HDIV/01
Autres fournitures					HDIV/01
61 - Services Extérieurs					HDIV/01
Locations					HDIV/01
Entretien et réparation					HDIV/01
Assurance					HDIV/01
Documentation					HDIV/01
62 - Autres Services Extérieurs					HDIV/01
Rémunération Intermédiaires & honoraires					HDIV/01
Publicité, publication					HDIV/01
Déplacements, missions					HDIV/01
Services bancaires, autres					HDIV/01
63 - Impôts & Taxes					HDIV/01
Impôts et taxes s/ému					HDIV/01
Autres impôts et taxes					HDIV/01
64 - Charges de Personnel					HDIV/01
Rémunération des personnels					HDIV/01
Charges sociales					HDIV/01
Autres charges de personnel					HDIV/01
65 - Autres charges de Gestion Courantes					HDIV/01
66 - Charges financières					HDIV/01
67 - Charges exceptionnelles					HDIV/01
68 - Dotations					HDIV/01
Total des Charges					HDIV/01

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Description	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	HDIV/01
860 - Secours en nature	HDIV/01
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services	HDIV/01
862 - Prestations	HDIV/01
864 - Personnel bénévole	HDIV/01
TOTAL DEPENSES	HDIV/01

* NB : Si le pourcentage de réalisation est inférieur à 100%, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C.D ou ...) à l'annexe 4 de la fiche de suivi de projet. Si le projet correspond à une seule action, ne pas renseigner les colonnes correspondantes (C.D ou ...).

Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			HDIV/01
74 - Subventions d'Exploitation			HDIV/01
SG-CPDR			HDIV/01
Autres Etat			HDIV/01
Régions			HDIV/01
Départements			HDIV/01
Communes			HDIV/01
ASP			HDIV/01
Aides privées			HDIV/01
75 - Autres Produits de Gestion Courante			HDIV/01
756 - Cessions			HDIV/01
758 - Dons manuels, Mécénat			HDIV/01
76 - Produits financiers			HDIV/01
77 - Produits exceptionnels			HDIV/01
79 - Transfert de Charges			HDIV/01
Ressources propres affectées au projet			HDIV/01
Apport en fonds propres			HDIV/01
Total des produits			HDIV/01
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
87 - Contributions volontaires en nature			HDIV/01
870 - Bénévolat			HDIV/01
811 - Prestations en nature			HDIV/01
875 - Dons en nature			HDIV/01
TOTAL RECETTES			HDIV/01

* NB : Le montant des dépenses et des dépenses exceptionnelles et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01448

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 21 juillet 2023 par la commune de Sucy-en-Brie pour la réalisation de l'investissement suivant : « remise en état caméra C15 suite vandalisme » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 24 août 2023 ; le plan de situation et d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **1 850,30 €** au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Sucy-en-Brie (N° SIRET : 21940071000014) dont l'hôtel de ville est situé 2 avenue Georges Pompidou à Sucy-en-Brie (94370) pour la réalisation de l'investissement suivant : « remise en état caméra C15 suite vandalisme ».

Le projet est le suivant : remplacement d'une caméra dégradée lors des violences urbaines (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 2 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Boissy-Saint-Leger
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : E9490000000 – clé RIB : 81

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet,

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir **annexe 3**) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir **annexe 4**).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/04/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
SIGNE**

Emmanuel DUPUIS

Annexe 1

Commune de Sucy-en-Brie

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Sucy-en-Brie	Remplacement d'une caméra : - Avenue Georges Pompidou	2 312,90 €	80,00 %	1 850,30 €
Total				1 850,30 €

Annexe 2

[Commune de Sucy-en-Brie]

[Remise en état caméra C15 suite vandalisme]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Sucy-en-Brie dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 1 850,30 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 3

[Commune de Sucy-en-Brie]

[Remise en état caméra C15 suite vandalisme]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Sucy-en-Brie dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
*(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)*

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

commune de Suoy-en-Brie

Porteur : commune de Suoy-en-Brie

Ref. de la subvention : remise en état caméra C-15 suite vandalisme

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					HDIV/01
Prestations de services					HDIV/01
Achats matières et fournitures					HDIV/01
Autres fournitures					HDIV/01
61 - Services Extérieurs					HDIV/01
Locations					HDIV/01
Entretien et réparation					HDIV/01
Assurance					HDIV/01
Documentation					HDIV/01
62 - Autres Services Extérieurs					HDIV/01
Rémunération Intermédiaires & honoraires					HDIV/01
Publicité, publication					HDIV/01
Déplacements, missions					HDIV/01
Services bancaires, autres					HDIV/01
63 - Impôts & Taxes					HDIV/01
Impôts et taxes s/remu					HDIV/01
Autres impôts et taxes					HDIV/01
64 - Charges de Personne					HDIV/01
Rémunération des personnels					HDIV/01
Charges sociales					HDIV/01
Autres charges de personnel					HDIV/01
65 - Autres charges de Gestion Courantes					HDIV/01
66 - Charges financières					HDIV/01
67 - Charges exceptionnelles					HDIV/01
68 - Dotations					HDIV/01
Total des Charges					HDIV/01

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	HDIV/01
860 - Secours en nature	HDIV/01
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services	HDIV/01
862 - Prestations	HDIV/01
864 - Personnel bénévole	HDIV/01
TOTAL DEPENSES	HDIV/01

* NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune d'elles est financée par un budget différent, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C.D ou ...) à chacune d'elles. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première colonne (C.D)

*** Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			HDIV/01
74 - Subventions d'Exploitation			HDIV/01
SG-CPDR			HDIV/01
Autres Etat			HDIV/01
Régions			HDIV/01
Départements			HDIV/01
Communes			HDIV/01
ASP			HDIV/01
Aides privées			HDIV/01
75 - Autres Produits de Gestion Courante			HDIV/01
756 - Cessions			HDIV/01
758 - Dons manuels, Mécénat			HDIV/01
76 - Produits financiers			HDIV/01
77 - Produits exceptionnels			HDIV/01
79 - Transfert de Charges			HDIV/01
Ressources propres affectées au projet			HDIV/01
Apport en fonds propres			HDIV/01
Total des produits			HDIV/01
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
87 - Contributions volontaires en nature			HDIV/01
870 - Bénévolat			HDIV/01
811 - Prestations en nature			HDIV/01
875 - Dons en nature			HDIV/01
TOTAL RECETTES			HDIV/01

* NB : Le montant des dépenses et des dépenses exceptionnelles et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges déclarées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2024/01449

Portant attribution d'une subvention d'équipement au titre du « Programme S » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00068 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention déposée le 2 octobre 2023 par la commune de Bonneuil-sur-Marne pour la réalisation de l'investissement suivant : « remplacement de 2 caméras de vidéo-surveillance endommagées suite aux violences urbaines » ;

Vu l'avis du référent sûreté du 27 octobre 2023 ; le plan de situation et d'implantation des caméras avec angle de vision ; les devis avec étude ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention de **5 190,40 €** au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Bonneuil-sur-Marne (N° SIRET : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orves à Bonneuil-sur-Marne (94380) pour la réalisation de l'investissement suivant : « remplacement de 2 caméras de vidéo-surveillance endommagées suite aux violences urbaines ».

Le projet est le suivant : remplacement de deux caméras dégradées lors des violences urbaines (cf annexe 1 jointe sur laquelle figure la liste des caméras subventionnées).

L'action financée par le FIPD devra être achevée au plus tard deux ans après la notification de la présente décision. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre la date de la notification de l'arrêté et la date limite d'achèvement du projet. Toute dépense n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de non-engagement dans ce délai, le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention pourra être demandé.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en une seule fois sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage - cf annexe 2 - et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet et, le cas échéant, par son expert-comptable.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05
- Code activité : 0216081008A6

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil Municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé avant le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté. Si le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution à cette date, la caducité de l'arrêté sera constatée et le remboursement total ou partiel de la subvention versée exigé.

À l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la préfecture du Val-de-Marne l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (voir **annexe 3**) – suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 – accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (le compte-rendu d'exécution des dépenses et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif – voir **annexe 4**).

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera sollicité :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ est constaté ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou tout retard dans la mise en œuvre du projet. Le porteur de projet s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la préfecture du Val-de-Marne de toute modification de domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, sans information préalable de la préfecture du Val-de-Marne, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 26/04/2024

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE
Emmanuel DUPUIS**

Annexe 1

Commune de Bonneuil-sur-Marne

Sites concernés	Nature des travaux	Base éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention
Commune de Bonneuil-sur-Marne	Remplacement de deux caméras : - Rond point Avenue de Verdun et Jean Moulin - Avenue de Verdun	6 488,00 €	80,00 %	5 190,40 €
Total				5 190,40 €

Annexe 2

[Commune de Bonneuil-sur-Marne]

[Remplacement de 2 caméras de vidéo-surveillance endommagées suite aux violences urbaines]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Bonneuil-sur-Marne dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur² que cette dernière a bien démarré l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

C'est pourquoi je sollicite le versement de la subvention, correspondant à 100 % de l'action susmentionnée, à hauteur de 5 190,40 €.

A, le .../.../...,

Signature de l'intéressé (e)

[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur

l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

(merci d'apposer le tampon officiel de la structure)

2 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 3

[Commune de Bonneuil-sur-Marne]

[Remplacement de 2 caméras de vidéo-surveillance endommagées suite aux violences urbaines]

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), [nom et prénom], représentant légal de la commune de Bonneuil-sur-Marne dûment mandaté(e), atteste sur l'honneur³ que cette dernière a achevé l'action présentée dans le cadre du projet subventionné par le FIPD selon la référence ci-dessus.

À ce titre, je joins à cette attestation un état récapitulatif signé de mes dépenses arrêté au ... /.../....

A, le .../.../....,

Signature de l'intéressé (e)
[Nom et Prénom]

attestant sur l'honneur
l'exactitude des renseignements portés ci-
dessus
(merci d'apposer le tampon officiel de la
structure)

3 1 - Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est **puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Tél : 01 49 56 60 00

Mél : prefecture@val-de-marne.gouv.fr

21-29 avenue du Général-de-Gaulle 94038 CRETEIL CEDEX

Annexe 4

commune de Bonneuil-sur-Marne

Porteur :
Réf. de la subvention :

Remplacement de 2 caméras de vidéo-surveillance endommagées suite aux violences urbaines

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					HDIV/01
Prestations de services					HDIV/01
Achats matières et fournitures					HDIV/01
Autres fournitures					HDIV/01
61 - Services Extérieurs					HDIV/01
Locations					HDIV/01
Entretien et réparation					HDIV/01
Assurance					HDIV/01
Documentation					HDIV/01
62 - Autres Services Extérieurs					HDIV/01
Rémunération Intermédiaires & honoraires					HDIV/01
Publicité, publication					HDIV/01
Déplacements, missions					HDIV/01
Services bancaires, autres					HDIV/01
63 - Impôts & Taxes					HDIV/01
Impôts et taxes s/remu					HDIV/01
Autres impôts et taxes					HDIV/01
64 - Charges de Personne					HDIV/01
Rémunération des personnels					HDIV/01
Charges sociales					HDIV/01
Autres charges de personnel					HDIV/01
65 - Autres charges de Gestion Courantes					HDIV/01
66 - Charges financières					HDIV/01
67 - Charges exceptionnelles					HDIV/01
68 - Dotations					HDIV/01
Total des Charges					HDIV/01

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

86 - Emplois des contributions volontaires en nature					HDIV/01
860 - Secours en nature					HDIV/01
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					HDIV/01
862 - Prestations					HDIV/01
864 - Personnel bénévole					HDIV/01
TOTAL DEPENSES					HDIV/01

* NB : Si le pourcentage de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détalé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C.D ou ...) à chacune d'elles. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première colonne (C.D ou ...)

*** Les données à indiquer sont celles qui concernent UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			HDIV/01
74 - Subventions d'Exploitation			HDIV/01
SG-CPDR			HDIV/01
Autres Etat			HDIV/01
Régions			HDIV/01
Départements			HDIV/01
Communes			HDIV/01
ASP			HDIV/01
Aides privées			HDIV/01
75 - Autres Produits de Gestion Courante			HDIV/01
756 - Cotisations			HDIV/01
758 - Dons manuels, Mécénat			HDIV/01
76 - Produits financiers			HDIV/01
77 - Produits exceptionnels			HDIV/01
79 - Transfert de Charges			HDIV/01
Ressources propres affectées au projet			HDIV/01
Apport en fonds propres			HDIV/01
Total des produits			HDIV/01

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

87 - Contributions volontaires en nature				HDIV/01
870 - Bénévolat				HDIV/01
811 - Prestations en nature				HDIV/01
875 - Dons en nature				HDIV/01
TOTAL RECETTES				HDIV/01

* NB : Le montant des dépenses et des dépenses exceptionnelles et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges détalées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité.....
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



A R R E T E N°2024/01456
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville d'Ablon-sur-Seine – Bâtiments publics, voie publique et vidéoverbalisation

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles, L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2011/0604 du 29 janvier 2024 du Maire d'Ablon-sur-Seine - Hôtel de ville – 16 rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 26 mars 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire d'Ablon-sur-Seine - Hôtel de ville – 16 rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras extérieures et quatorze caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et l'exploitation d'un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras C02, C03, C05, C06, C07, C08, CF09, C10, C11 et C12) dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **Quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Police Municipale de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, R.251-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel Dupuis

ANNEXE – ABLON-SUR-SEINE

N° Cam	Emplacement	Videoverbalisation	Autre
CF01	Parc Dreher		extérieur
C02	Angle Auguste Duru / Rue Foulon	x	Voie Publique
C03	Rue Pierre et Marie Curie	x	Voie Publique
CF04	École Maternelle Pierre et Marie Curie		Voie Publique
C05	Avenue Auguste Duru	x	Voie Publique
C06	Gare SNCF angle rue du Maréchal Foch / rue du Bac	x	Voie Publique
C07	Gare SNCF Place de la Libération	x	Voie Publique
C08	Parking de la Gare	x	Voie Publique
CF09	Rue Saint-Georges	x	Voie Publique
C10	Rue Saint-Georges	x	Voie Publique
CF11	Rue du Bac face Passage du 20 août	x	Voie Publique
C12	Place Chollet face église	x	Voie Publique
CF13	Centre Nautique Parc Sully		extérieur
CF14	Place de l'Europe		Voie Publique
CF15	intersection rue du Bac / quai Magne / Quai de la Baronnie		Voie Publique
CF16	intersection rue du Bac / quai Magne / Quai de la Baronnie		Voie Publique



**ARRETE N°2024/01457
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Audition Marc Boulet à Vincennes**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0749 du 20 février 2024, de Monsieur BOULET Marc, gérant de l'établissement Audition Marc Boulet – 46 avenue François Mitterrand – 91200 Athis-Mons, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Audition Marc Boulet – 13 avenue du Château – 94300 Vincennes;
- VU** l'avis émis le 26 mars 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BOULET Marc, gérant de l'établissement Audition Marc Boulet – 13 avenue du Château – 94300 Vincennes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel Dupuis



**A R R E T E N°2024/01458
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Audition Marc Boulet à Ivry-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0748 du 20 février 2024, de Monsieur BOULET Marc, gérant de l'établissement Audition Marc Boulet – 46 avenue François Mitterrand – 91200 Athis-Mons, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Audition Marc Boulet – 59 avenue Danielle Casanova – 94200 Ivry-sur-Seine;
- VU** l'avis émis le 26 mars 2024 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BOULET Marc, gérant de l'établissement Audition Marc Boulet – 59 avenue Danielle Casanova – 94200 Ivry-sur-Seine, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (Trente jours maximum) : **Trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 6 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 avril 2024
Pour la Préfète du Val-de-Marne
Le Directeur de Cabinet
Emmanuel Dupuis

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024 / 01393 du 24 avril 2024
portant modifications de l'Arrêté Préfectoral modifié n°2006-5267 du 18 décembre 2006
portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS
(modification de la circulation au sein du MIN de Paris-Rungis dans le cadre de travaux sur le Parvis Est du
MIN avenue de la Cité, rue de la Pompe et Rue du Languedoc)

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 761-1 à L 761-11 et R 761-1 à R761-26, et A761-16 ;

VU l'ordonnance 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié, portant approbation du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS et notamment son article 22 et l'annexe 20 ;

VU la demande de la SEMMARIS du 4 avril 2024, reçue le 5 avril 2024, et complétée le 15 avril 2024, relative aux modifications de circulation au sein du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, pendant la durée du chantier sur le Parvis Est du Marché en coordination avec les travaux portés par la Société du Grand Paris pour le prolongement de la ligne de métro 14 Sud;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en sécurité le site durant les travaux, en modifiant la circulation aux abords du chantier ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de L'HaÏ-les-Roses,

ARRÊTE

Article 1er :

L'ANNEXE 20 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ - est modifiée comme suit :

Pendant la durée des travaux du Parvis Est aux abords du chantier de prolongement de la ligne 14 Sud, la circulation est modifiée comme suit jusqu'en juin 2024 :

- Avenue de la Cité : en piquage sur la RD7, l'accès à cette avenue est condamné ;
- Rue de la Pompe : plus aucun flux ne sera possible ; néanmoins, les circulations POMPIERS / POLICE seront maintenues via la mise en place d'un dispositif de bornes escamotables "pompiers" ;

- Rue du Languedoc : la circulation sera mise en impasse avec une circulation en double-sens (pose d'un feu tricolore au carrefour).

Des panneaux de signalisation directionnelle, portant sur les modifications des conditions de circulation, seront mis en place pour faciliter les déplacements des usagers.

Un plan est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006 modifié demeurent inchangées.

Article 3:

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Préfète du Val-de-Marne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Préfète du Val-de-Marne si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

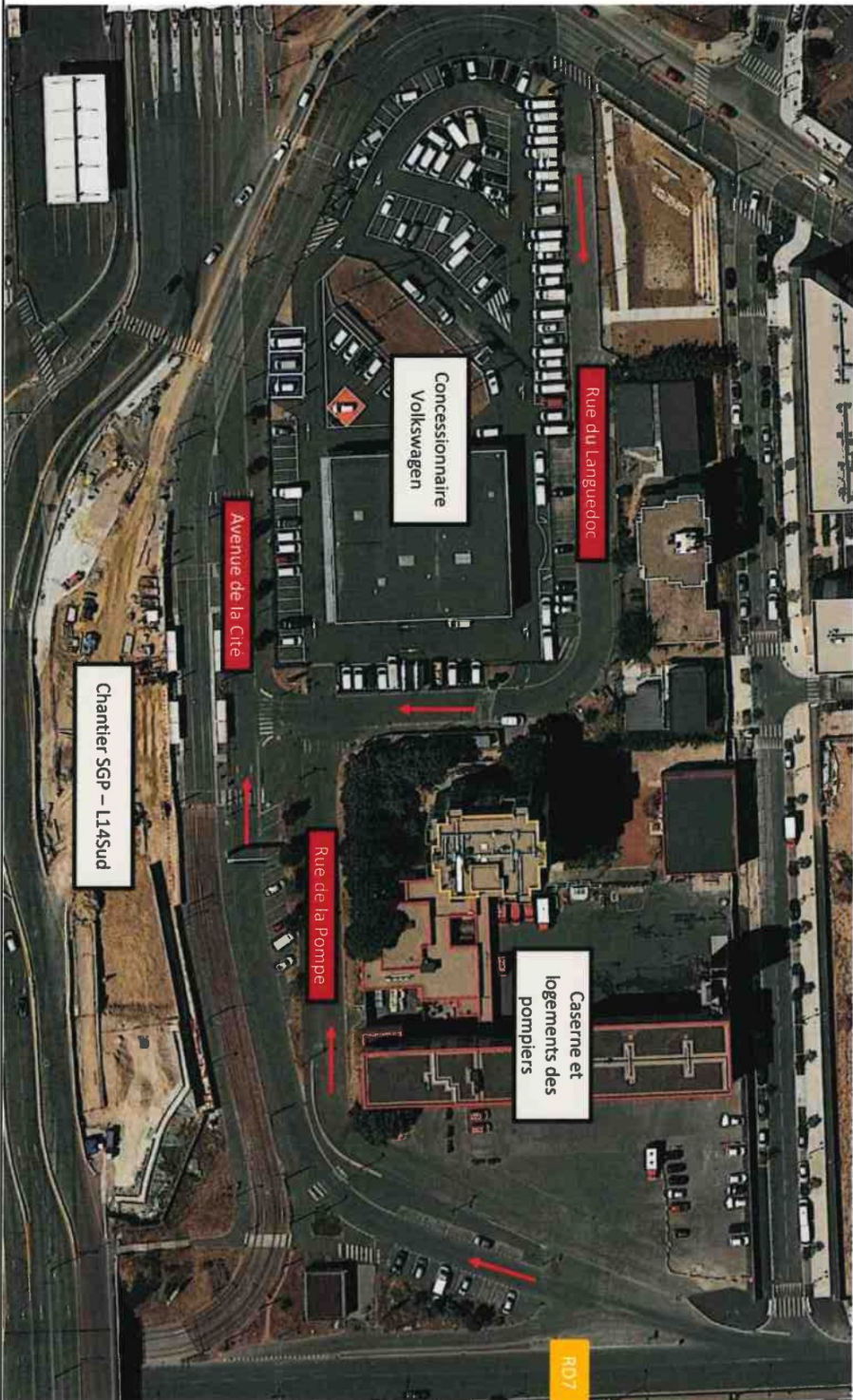
Article 4:

La Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis, tous fonctionnaires et officiers publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les communes de Chevilly-Larue et Rungis.

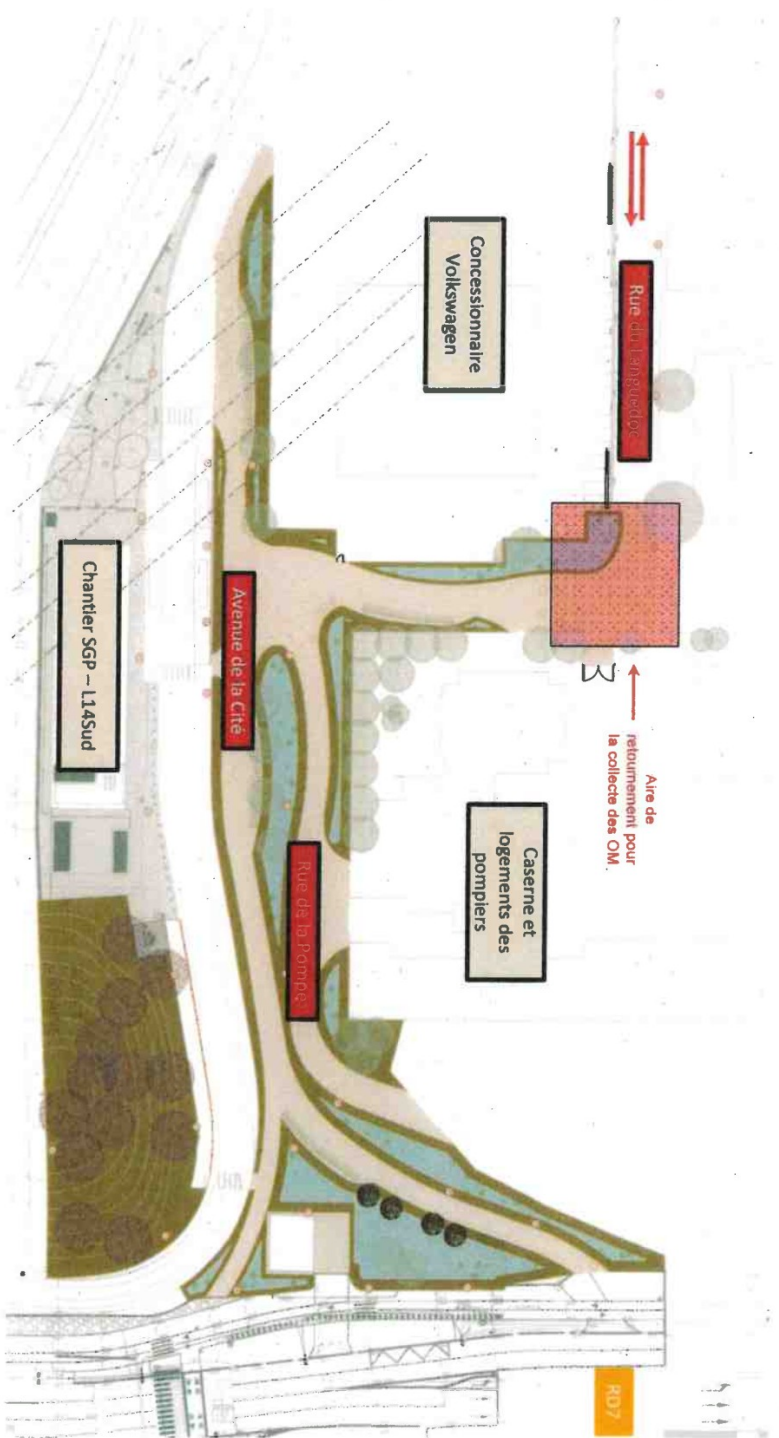
Fait à Créteil, le 24 avril 2024

signé **Sophie THIBAUT**

Etat des lieux du PARVIS EST avant les travaux SEMMARIS



Aménagement du PARVIS EST



3 | ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - PARVIS EST - TRAVAUX SEMMARIS - 11/04/2024

Arrêté n° 2024-DD94-07

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent pour le mois de Mai 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Vu Vu l'arrêté n° DS 2024-022 du 4 mars 2024 de la Directrice générale par intérim de l'ARS Ile-de-France portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté n°2022-DD94-34 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire urgent dans le Val-de-Marne est organisé à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 mai 2024 conformément au tableau de garde prévisionnel des trois secteurs annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 26 avril 2024

Le Directeur de la Délégation départementale
du Val-de-Marne



PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE

SECTEUR: OUEST

EST

PLANNING DE GARDE H24 DES AMBULANCIERS DU VAL DE MARNE



JOUR	DATE	HORAIRE	GARDE OUEST 1	GARDE OUEST 2	GARDE OUEST 3	GARDE OUEST 4	COMMENTAIRES	GARDE EST 1	GARDE EST 2	GARDE EST 3	COMMENTAIRES	GARDE CENTRE 1	GARDE CENTRE 2	GARDE CENTRE 3	COMMENTAIRES
mercredi	01/05/2024	7h-19h	TEODY	LOYAL	DELATOUR	AMB DE CACHAN	4 AMB JOUR	MANON	LANA	DALAYRAC	3 AMB JOUR	ACCORD	PRESENCE 94	CO	3 AMB JOUR
jeudi	02/05/2024	19h-7h	AIM	AMB DE CACHAN	CHATELAIN	DELATOUR	2 AMB NUIT	LANA	PHENIX	MANON	2 AMB NUIT	MELODY	CD	2 AMB NUIT	
jeudi	02/05/2024	7h-19h	AIM	AMB DE CACHAN	CHATELAIN	DELATOUR	2 AMB JOUR	MANON	JONCS MARINS	MAJORY	2 AMB JOUR	MANORY	DU FORT	AZUR	
jeudi	02/05/2024	19h-7h	GIL	CHATELAIN	/	/	PHENIX	LINA 94	/	/	/	MELODY	CD		
vendredi	03/05/2024	19h-7h	LOYAL	AMB DE CACHAN	AIM	DELATOUR	BELEUS SERVICES	ACTIVES	LANA	/	/	MANORY	DU FORT	CD	
jeudi	03/05/2024	19h-7h	AIM	GIL	/	/	PHENIX	ALPHA 55	/	/	/	ALTRABSTE	CD	CD	
jeudi	03/05/2024	7h-19h	AMB DE CACHAN	OPTIMUM	/	/	MANON	JONCS MARINS	/	/	/	PRESENCE 94	CD		
jeudi	04/05/2024	19h-7h	AMB DE CACHAN	AMB DE CACHAN	/	/	LINA 94	DALAYRAC	/	/	/	DOSE	DU FORT	CD	
jeudi	04/05/2024	7h-19h	BLERUD	TEODY	/	/	JONCS MARINS	LANA	/	/	/	AZUR	MANORY	CD	
dimanche	05/05/2024	19h-7h	AMB DE CACHAN	AIM	/	/	DALAYRAC	LANA	/	/	/	DU FORT	CD		
lundi	06/05/2024	7h-19h	LOYAL	AIM	AMB DE CACHAN	DELATOUR	ACTIVES	LANA	JONCS MARINS	/	/	MANORY	JR	AZUR	
lundi	06/05/2024	19h-7h	COGNAC	AMB DE CACHAN	/	/	LANA	ACCORD	/	/	/	MEDIC ALEX	CD		
lundi	07/05/2024	7h-19h	AIM	BELEUS SERVICES	DELATOUR	GALACTIC	MANON	ELIEER	/	/	/	MANORY	MANORY	SECOURS	
mar	07/05/2024	19h-7h	ACTON	GALACTIC	/	/	JONCS MARINS	LANA	/	/	/	MELODY	AZUR	CD	
mercredi	08/05/2024	7h-19h	LOYAL	DELATOUR	AMB	OPTIMUM	JONCS MARINS	LANA	/	/	/	ACCORD	CD	MANORY	
mercredi	08/05/2024	19h-7h	DU PRE	ACTON	/	/	ACCORD	PHENIX	/	/	/	COPRNIC	AZUR	/	
jeudi	09/05/2024	7h-19h	AMB DE CACHAN	AIM	LOYAL	/	JONCS MARINS	LANA	OPTIMUM	/	/	DU FORT	MANORY	ALTRABSTE	
jeudi	09/05/2024	19h-7h	GALACTIC	AMB DE CACHAN	/	/	JONCS MARINS	LANA	/	/	/	DU FORT	CD		
vendredi	10/05/2024	7h-19h	AMB DE CACHAN	ZEN	DELATOUR	GALACTIC	ACTIVES	JONCS MARINS	KLEBER	/	/	ACCORD	MANORY	CD	
vendredi	10/05/2024	19h-7h	GALACTIC	AMB DE CACHAN	/	/	PROXIMA	AMB DU CENTRE	/	/	/	JR	ACCORD		
jeudi	11/05/2024	7h-19h	BELEUS SERVICES	TEODY	/	/	OYWERE	EROS	/	/	/	MANORY	DU FORT	/	
jeudi	11/05/2024	19h-7h	AMB DE CACHAN	AIM	/	/	LANA	DALAYRAC	/	/	/	ENRHAUDE	/		
dimanche	12/05/2024	7h-19h	OPTIMUM	BELEUS SERVICES	/	/	LANA	DALAYRAC	/	/	/	SUD OUEST	MANORY	/	
dimanche	12/05/2024	19h-7h	CHATELAIN	AIM	/	/	JONCS MARINS	EROS	/	/	/	A2	AZUR	/	
lundi	13/05/2024	7h-19h	DELATOUR	LOYAL	ACTON	DELATOUR	OPTIMUM	DALAYRAC	LINA 94	/	/	DOSE	JR	MANORY	
lundi	13/05/2024	19h-7h	DU PRE	AMB DE CACHAN	AIM	GALACTIC	EROS	JONCS MARINS	/	/	/	MELODY	ACCORD		
mar	14/05/2024	7h-19h	DELATOUR	AMB DE CACHAN	AIM	MANON	KLEBER	MANON	/	/	/	EROS	DU FORT	MANORY	
mar	14/05/2024	19h-7h	AIM	COGNAC	/	/	JONCS MARINS	EROS	/	/	/	DOSE	CD	ACCORD	
mercredi	14/05/2024	7h-19h	TEODY	BELEUS SERVICES	AIM	LOYAL	JONCS MARINS	BOBEE	LANA	/	/	MANORY	CD	ACCORD	
mercredi	14/05/2024	19h-7h	CHATELAIN	ACTON	/	/	JONCS MARINS	DALAYRAC	/	/	/	CD	MED ARRU	CD	
jeudi	16/05/2024	7h-19h	DELATOUR	LOYAL	BELEUS SERVICES	AIM	MANON	LANA	JONCS MARINS	/	/	DU FORT	MANORY	AZUR	
jeudi	16/05/2024	19h-7h	GALACTIC	CHATELAIN	/	/	LANA	PHENIX	LANA	DALAYRAC	CD	MANORY	CD	ACCORD	
vendredi	17/05/2024	7h-19h	AIM	AMB DE CACHAN	LOYAL	DELATOUR	ACTIVES	DALAYRAC	LANA	/	/	CD	MANORY	/	
vendredi	17/05/2024	19h-7h	JR	AMB DE CACHAN	/	/	JONCS MARINS	LANA	/	/	/	ENRHAUDE	/		
jeudi	18/05/2024	7h-19h	OPTIMUM	BELEUS SERVICES	/	/	ACTIVES	DALAYRAC	/	/	/	CAP SANTE	A2	/	
jeudi	18/05/2024	19h-7h	DU PRE	CHATELAIN	/	/	LANA	LINA 94	/	/	/	DOSE	CD	/	
dimanche	19/05/2024	7h-19h	OPTIMUM	BELEUS SERVICES	/	/	JONCS MARINS	DALAYRAC	/	/	/	SUD OUEST	JR	/	
dimanche	19/05/2024	19h-7h	ST GERVAIS	AIM	/	/	JONCS MARINS	DALAYRAC	/	/	/	DU FORT	CD	ACCORD	MANORY
lundi	20/05/2024	7h-19h	AMB DE CACHAN	LOYAL	AIM	DELATOUR	OYWERE	LANA	DALAYRAC	/	/	JR	ACCORD		
lundi	20/05/2024	19h-7h	ACTON	AIM	/	/	JONCS MARINS	EROS	/	/	/	CD	DOSE	/	
mar	21/05/2024	7h-19h	GIL	BELEUS SERVICES	DELATOUR	ZEN	ACTIVES	JONCS MARINS	AMB DU CENTRE	/	/	DU FORT	MANORY	CD	
mar	21/05/2024	19h-7h	GIL	AMB DE CACHAN	/	/	DALAYRAC	EROS	/	/	/	DOSE	JR	ACCORD	
mercredi	22/05/2024	7h-19h	TEODY	BELEUS SERVICES	AMB DE CACHAN	LOYAL	JONCS MARINS	LANA	AMB DU CENTRE	/	/	MEDIC ALEX	MELODY	ACCORD	
mercredi	22/05/2024	19h-7h	JR	AIM	/	/	DALAYRAC	EROS	/	/	/	MEDIC ALEX	CD	MANORY	
jeudi	23/05/2024	7h-19h	ABJ	BELEUS SERVICES	DELATOUR	AMB DE CACHAN	OYWERE	LANA	LINA 94	/	/	DU FORT	PRESENCE 94	MANORY	
jeudi	23/05/2024	19h-7h	ACTON	GIL	/	/	PROXIMA	JONCS MARINS	MANON	/	/	MEDIC ALEX	AZUR		
vendredi	24/05/2024	7h-19h	DELATOUR	GALACTIC	AMB DE CACHAN	MANON	JONCS MARINS	AMB DU CENTRE	AMB DU CENTRE	/	/	MANORY	ALTRABSTE	CD	
vendredi	24/05/2024	19h-7h	DU PRE	GALACTIC	/	/	DALAYRAC	KLEBER	/	/	/	CD	MEDIC ALEX	/	
jeudi	25/05/2024	7h-19h	TEODY	AIM	/	/	PROXIMA	EROS	/	/	/	JR	MANORY	/	
jeudi	25/05/2024	19h-7h	JR	COGNAC	/	/	LANA	DALAYRAC	/	/	/	MEDIC ALEX	MELODY	/	
dimanche	26/05/2024	7h-19h	OPTIMUM	BELEUS SERVICES	/	/	JONCS MARINS	AMB DU CENTRE	/	/	/	MANORY	SUD OUEST	/	
dimanche	26/05/2024	19h-7h	GALACTIC	DELATOUR	/	/	JONCS MARINS	LANA	/	/	/	DU FORT	MEDIC ALEX	CD	
lundi	27/05/2024	7h-19h	LOYAL	ACTON	BELEUS SERVICES	AMB DE CACHAN	OYWERE	JONCS MARINS	LINA 94	/	/	JR	MANORY	CD	ACCORD
lundi	27/05/2024	19h-7h	AMB DE CACHAN	AIM	/	/	JONCS MARINS	EROS	/	/	/	A2	CD	/	
mar	28/05/2024	7h-19h	LOYAL	AMB DE CACHAN	AIM	DELATOUR	MANON	DALAYRAC	LANA	/	/	MANORY	DU FORT	JR	
mar	28/05/2024	19h-7h	GIL	AMB DE CACHAN	/	/	DALAYRAC	EROS	/	/	/	AZUR	ENRHAUDE	/	
mercredi	29/05/2024	7h-19h	DELATOUR	AMB DE CACHAN	AIM	TEODY	MANON	DALAYRAC	AMB DU CENTRE	/	/	ACCORD	MANORY	CD	
mercredi	29/05/2024	19h-7h	AMB DE CACHAN	LOYAL	AMB DE CACHAN	MANON	PROXIMA	EROS	JONCS MARINS	/	/	ACCORD	CD	DU FORT	
jeudi	30/05/2024	7h-19h	AIM	BELEUS SERVICES	GALACTIC	DELATOUR	ACTIVES	MANON	AMB DU CENTRE	/	/	CD	MANORY	DU FORT	
jeudi	30/05/2024	19h-7h	ACTON	GIL	/	/	AMB DU CENTRE	PHENIX	/	/	/	ACCORD	ENERGIE	/	
dimanche	31/05/2024	7h-19h	LOYAL	DELATOUR	BELEUS SERVICES	AIM	MANON	JONCS MARINS	AMB DU CENTRE	/	/	MANORY	PRESENCE 94	CD	
vendredi	31/05/2024	19h-7h	AMB DE CACHAN	ZEN	/	/	LINA 94	DALAYRAC	/	/	/	DOSE	MELODY	CD	



**PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n° 2024-01463 du 29 avril 2024

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne (3ème échéance)

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Sophie THIBAULT, Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3650 du 12 novembre 2019 portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3651 du 12 novembre 2019 portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance) ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne correspondant à la troisième échéance de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Mise en ligne et consultation des documents

Le présent arrêté, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/>

Les documents sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

12, rue des Archives

94 000 Créteil

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77 008 Melun Cedex.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2024/01128 du 4 avril 2024

**portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - CEMEX GRANULATS
sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 modifié du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/04506 du 19 décembre 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la société CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien ;

- VU** la demande présentée en date du 31 juillet 2023 par la société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 13 rue de Capricorne, dans la commune de Rungis, pour l'enregistrement d'une installation relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire du port de Bonneuil-sur-Marne, et complétée les 29 septembre 2023, et 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'absence d'observations du public à l'issue de la période de consultation entre le 8 janvier 2024 et le 4 février 2024 ;
- VU** les avis rendus par le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés et de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** l'absence d'avis rendus par le conseil municipal de Créteil dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation du public ;
- VU** l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site après le délai de 45 jours ;
- VU** l'absence d'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne sur la proposition d'usage futur du site après le délai de 45 jours ;
- VU** le rapport du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées proposant décision d'enregistrement ;
- VU** les observations formulées par courriel du 3 avril 2024, par la société CEMEX GRANULATS sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de cumuls significatifs des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations (N° AIOT 0100025399) de la société CEMEX GRANULATS (N° SIRET 55200596901439), représentée par Madame FLORENCE BOUTMY, dont le siège social est situé à 13 rue de Capricorne à RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, rue de l'Île Saint-Julien (Parcelle 0 A 119). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de lavage de terres classée selon la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations enregistrées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Paramètres
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	1 010 kW

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface de la parcelle (m ²)
Bonneuil-sur-Marne	O A 119	319356
Bonneuil-sur-Marne	Quai darse Nord	155

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 31 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions applicables

L'exploitant de l'installation visée au présent arrêté est tenu de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1235896A).

Article 1.5.2. Étude sur la qualité de l'air

L'exploitant est tenu de procéder à une étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10 avant mise en service de l'installation au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Bonneuil-sur-Marne et la directrice de l'Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2024-0318

portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section du quai Marcel Boyer (**RD19**) entre Paris et la rue Victor Hugo, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Ivry-sur-Seine, afin de réaliser des travaux d'enrobés.

La Préfète du Val-de-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-1122 du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 02 février 2024, du ministre de la Transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis du président-directeur général de la RATP, du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine, du 26 avril 2024 ;

Vu la demande transmise le 26 avril 2024 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 08 avril 2024 par l'entreprise FAYOLLE ET FILS ;

Considérant que cette section de la RD19 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'enrobés sur le quai Marcel Boyer nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 13 mai 2024 jusqu'au vendredi 31 mai 2024, durant 5 nuits de 21h00 à 05h00, des travaux d'enrobés sont réalisés sur le quai Marcel Boyer (RD19) au droit du carrefour avec la rue Bruneseau entraînant des restrictions de la circulation entre Paris et la rue Victor Hugo (RD150), dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-Seine.

Article 2

Ces travaux sur la RD19 sont réalisés de 21h à 5h, selon les restrictions de la circulation suivante :

- Fermeture du quai Marcel Boyer (RD19) dans chaque sens de circulation entre la rue Bruneseau et la rue Victor Hugo (RD150) ;
- Déviation du sens de circulation Paris / province (véhicules arrivant de la rue Bruneseau) par la rue François Mitterrand, la rue Victor Hugo et le quai Marcel Boyer ;
- Déviation du sens de circulation province / Paris par la rue Victor Hugo (RD150), et la rue Pierre Sépard (RD224) ;
- Suppression des deux arrêts bus RATP et déviation des bus au droit des travaux en accord avec la RATP ;
- Maintien des traversées piétonnes, du cheminement des piétons et celui des cyclistes au droit des travaux.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- FAYOLLE ET FILS
30 rue Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency
Contact : Monsieur Florent Chifflet
Téléphone : 01.34.28.40.40
Courriel : fchifflet@fayolle.eu

Les travaux sont réalisés pour le compte de :

- SEMAPA
69-71 rue du Chevaleret 75013 Paris
Contact : Monsieur Théau Jurgens
Téléphone : 06.59.65.53.12
Courriel: tjurgens@semapa.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val de Marne / DVM / SEP / SEE 2
Contact : Monsieur Lionel Pereira
Téléphone : 07.85.04.75.01
Courriel : lionel.pereira@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président-directeur général de la RATP ;
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 29 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01440 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844488072**

Siret 84448807200019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 12/04/24 par M. CLEMENTE DI SAN LUCA ENZO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ENZO CLEMENTE DI SAN LUCA** dont l'établissement principal est situé 18 Rue Du Lieutenant Bretonnet 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP844488072 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24/04/2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01441 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983187071**

Siret 98318707100011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 23/04/24 par M. BEAU-ISAJA Zacharie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BEAU-ISAJA ZACHARIE** dont l'établissement principal est situé 8 rue Gaston Charle 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP983187071 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 26/04/2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01442 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923741599**

Siret 92374159900016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 22/04/24 par Mme. EL HAOUZI SAIDA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **EL HAOUZI SAIDA** dont l'établissement principal est situé 6 Rue Georges Clémenceau 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (La VARENNE SAINT HILAIRE) et enregistré sous le N° SAP923741599 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24/04/2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01443 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927773333**

Siret 92777333300012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 22/04/24 par Mme. MAGANGA Elischa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **MAGANGA ELISHA** dont l'établissement principal est situé 1 rue Jean-Jacques Rousseau 94200 IVRY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP927773333 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24/04/.2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01444 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980967491**

Siret 98096749100013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 23/04/24 par Mme. DJADEL SARA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **DS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 107 Rue Ambroise Croizat 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP980967491 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24/04/2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01445 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927504662**

Siret 92750466200010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 15/04/24 par M. BOUTHIER Louis-Vincent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **LOUIS-VINCENT BOUTHIER** dont l'établissement principal est situé 89 rue Etienne Dolet 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP927504662 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24/04/2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2024/ 01446 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927585000**

Siret 92758500000015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 15/04/24 par M. SOUMARE TIDIANY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **SOUMARE TIDIANY** dont l'établissement principal est situé 5 Avenue Auguste Rodin 94350 Villiers sur Marne et enregistré sous le N° SAP927585000 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24/04/2024

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD